



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Isches (88)**

n°MRAe 2022DKGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 février 2022 et déposée par la commune d'Isches (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 février 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT 88) des Vosges du 23 mars 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Isches (88) ; en 2016 un programme complet de travaux avait été élaboré afin de faire face principalement à la non-conformité du dispositif de traitement primaire utilisé par la commune (un bassin de décantation) ; ce programme de travaux n'avait pas été mis en œuvre ; l'apport prévisible de financements (essentiellement venant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse) a incité la commune à relancer le projet en 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Isches ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des Grès du trias inférieur (GTI), auquel est soumise la commune, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 169 habitants en 2018, dont la population est en diminution ;

- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000, directive « Oiseaux », nommé « Bassigny, partie Lorraine », à l'ouest, couvrant la zone urbaine ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêt de Darney à Tignicourt et prairies à Isches », au nord-est, située en amont hydraulique de la zone urbaine ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Voge Bassigny » couvrant l'ensemble du territoire ;
 - de zones à dominante humide ;

Considérant que :

- le zonage d'assainissement de la commune d'Isches a fait l'objet d'une étude réalisée en 2003 par le Syndicat intercommunal de développement de la Saône vosgienne, qui a placé le **centre bourg en assainissement collectif, les écarts et les constructions excentrées étant placés en assainissement non collectif** ; ce choix de l'assainissement collectif avait été validé par le conseil municipal le 18 juin 2004 mais non présenté en enquête publique ;
- le présent dossier reprend les conclusions des précédentes études et définit deux scénarios de travaux pour parvenir à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ; en date du 18 février 2021, le conseil municipal a validé les propositions du bureau d'études présentant ces deux scénarios, sans choisir entre les scénarios proposés ;
- chacun des 2 scénarios de travaux propose de :
 - réutiliser une partie du réseau de collecte unitaire existant ;
 - mettre en place un nouveau réseau de collecte lorsque qu'il n'est pas possible de réutiliser le réseau existant (la différence entre les deux scénarios réside dans le pourcentage du réseau réutilisé) ;
 - créer sur la parcelle cadastrée 66 ZI, au lieu-dit « à la Courtine », au sud du village, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseau, d'une capacité nominale de 180 Équivalents-Habitants (EH), dont l'exutoire est le ruisseau du Haut Fer, affluent de la Saône, dont la masse d'eau réceptrice des eaux usées traitées est jugée en bon état écologique et en bon état chimique ;

Observant que :

- la réutilisation du réseau existant est dépendante de la réalisation d'études complémentaires non encore réalisées appréciant leur étanchéité et leur hydraulicité ; la liste des travaux à faire est ici limitée aux souhaits d'investissement de la commune ;
- l'emplacement de la future STEU est situé au sein de milieux très sensibles (zone Natura 2000, ZNIEFF 2, zone à dominante humide) ainsi qu'au sein d'une zone potentiellement inondable identifiée par la DDT 88 ; aucune alternative de positionnement n'est présentée par le présent projet alors que ce point a été relevé par la DDT 88 depuis 2015 ;
- les contrôles réalisés par le Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), ont fait apparaître une majorité de dispositifs non conformes ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Isches, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration zonage d'assainissement de la commune d'Isches est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Isches (88) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.